Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.R.I.R.E. Rhône-Alpes
SUBDIVISIONS D' ANNECY
CCV DG
Visa
Date d' Arrivée ..... JAN. 2002

PREFECTURE DE LA HAUTE - SAVOIE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
4e Bureau

Arrêté n° : 2003. 1

Annecy, le 2 janvier 2003

Objet : Société FOURNIER
Autorisation d'exploiter un établissement destiné à la fabrication de plans de travail en panneaux de particules agglomérées
Etablissement d'Alex.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 15 avril 2002 par Monsieur le Président Directeur Général de la société Fournier par laquelle cette dernière sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de plans de travail en panneaux de particules agglomérées sur la commune d'Alex,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux d'Alex, d'Annecy le Vieux, de La Balme de Thuy, de Bluffy, de Dingy Saint Clair et de Veyrier du Lac,

VU les avis des Services,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 novembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 21 novembre 2002.

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation précité et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue du 30ème Régiment d'Infanterie - B.P. 2332 - 74034 ANNECY CEDEX - Téléphone : 0 821 80 30 74 - Télécopie : 04 50 52 90 05

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1

La société Fournier S.A. dont le siège social est établi 18, rue des Vernaies 74230 Thônes est autorisée à exploiter d'un établissement destiné à la fabrication de plans de travail en panneaux de particules agglomérées sur la commune d'Alex au lieu dit « Le Vernay ».

ARTICLE 1.2

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- installations de travail du bois,
- chaudière utilisant comme combustible les chutes broyées de panneaux de particules venant exclusivement de l'établissement,
- dépôt de bois.

ARTICLE 1.3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	Puissance installée des machines 600 KW	A
2910-b	Installations de combustion, les produits consommés étant des panneaux de particules de bois agglomérées	Une chaudière de 2 MW	A
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée maximale 2800 m^3	D
2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa	Puissance installée 148 KW	D

2260-2	Broyage de produits organiques naturels	Puissance installée 60 KW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance totale 20 KW	D
2940-2	Application, cuisson, séchage de colle sur support quelconque par tout procédé autre que le trempé	Quantité maximale susceptible d'être utilisée par jour 22 kg	D

ARTICLE 1.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc..).

ARTICLE 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

ARTICLE 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.7 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'Inspecteur des Installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification devra indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des décrets du 29 mars 1993 pris en application de l'article L214-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.2 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'usine sera relevée hebdomadairement. Elle sera portée sur un registre.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles 1 et 2 du décret du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

ARTICLE 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

ARTICLE 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment les eaux de ruissellement des aires de stationnement et des voiries seront collectées et subiront un traitement dans un séparateur d'hydrocarbures décanteur avant leur rejet au Fier.

Les autres eaux pluviales pourront être infiltrées en puits perdus ou rejetées au Fier.

2.4.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront traitées en fosses septiques.

2.4.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront entièrement recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979, relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

Les purges de déconcentration des installations pourront être rejetées au milieu naturel sous réserve qu'elles présentent des caractéristiques physicochimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

2.4.4 - Eaux industrielles

L'établissement ne sera à l'origine d'aucun rejet liquide d'origine industrielle.

ARTICLE 2.5 : contrôles exceptionnels de la qualité des effluents

L'inspecteur des Installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

ARTICLE 2.6 : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Capacités de rétention : Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

2.6.3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les parkings et les quais de chargement du site permettront de confiner un volume d'eau d'extinction d'incendie de 2000 m^3 suite à la fermeture d'une vanne de sectionnement asservie à l'alarme incendie. Cette vanne se positionnera en position fermée lorsqu'elle ne sera pas alimentée électriquement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

ARTICLE 3.2 : Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère auront une forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

La hauteur de la cheminée de la chaudière devra être au minimum de 20 mètres.

ARTICLE 3.3 : Conditions de rejet

3.3.1 – Valeurs limites : Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

repère du rejet	Paramètre	concentration mg/Nm3	flux horaire kg/h
Rejet du réseau de dépoussiérage de l'atelier de travail du bois.	Poussières	40	1
Rejet de la cabine d'encollage	Composés organiques volatils exprimés en carbone total visés à l'article 27-7-a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	60	0,34

Rejet de la chaudière	Poussières	50	0,5
	HCl	50	0,5
	Composés organiques volatils exprimés en carbone total	20	0,2
	Formol	20	0,2
	NOx	400	4
	SO_2	200	2
	CO	200	2
	HF	4	0,04
	HAP	0,1	0,001
	Cd	0,05	0,0005
	Hg	0,05	0,0005
	Tl	0,05	0,0005
	Cd + Hg + Tl	0,1	0,001
	As + Se + Te	1	0,01
	Pb et composés	1	0,01
	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	20	0,2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cube par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètre cube sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6% en volume.

3.3.2 - Cas du CO

L'exploitant devra mener une étude visant à déterminer les conditions d'exploitation de la chaudière permettant d'abaisser au maximum la concentration du rejet en CO avec pour objectif une teneur de 100 mg/Nm^3 en moyenne horaire. Pour la réalisation de ce travail, il devra s'attacher les services d'un organisme compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE. Cette étude devra être réalisée et transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Savoie ainsi qu'à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sous un délai d'un an à compter de la mise en service de la chaudière

ARTICLE 3.4 : Contrôles

3.4.1 – Contrôles périodiques au rejet de la chaudière

Les rejets atmosphériques de la chaudière, ramenés dans les conditions définies à l'article 3.3.1 du présent arrêté, feront l'objet, sous la responsabilité de l'exploitant, des contrôles suivants :

Paramètres	Périodicité
Débit	semestrielle
CO	trimestrielle
O_2	trimestrielle
Poussières	trimestrielle
SO_2	semestrielle
SO_2 : estimation basée sur la teneur en soufre du combustible et sur les paramètres de fonctionnement de la chaudière.	mensuelle
NOx	semestrielle

Si la chaudière fonctionne pendant une période continue d'une durée inférieure à 6 mois sur 12 mois glissants, les contrôles semestriels pourront n'être effectués qu'annuellement. Dans ce cas, les contrôles administratifs, objet de l'article 3.4.6 du présent arrêté pourront les remplacer.

3.4.2 – Normes d'analyses

Les mesures des émissions des polluants seront faites selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements ou d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

3.4.3 – Autres contrôles

Dans le mois qui suivra la mise en service industrielle de la chaudière, l'exploitant fera réaliser un contrôle d'émission en dioxines et furannes suivant la norme EN 1948. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE dès qu'ils seront en la possession de l'exploitant.

3.4.4 – Respect des valeurs limites

Les valeurs limites d'émissions sont considérées comme respectées si les résultats des mesures ou des estimations ne dépassent pas les valeurs limites.

3.4.5 – Transmission des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures et estimations prévues à l'article 3.4.1 seront adressés tous les trimestres à l'inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avant la fin du mois suivant cette période trimestrielle, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.4.6 - Contrôles administratifs

3.4.6.1 – Rejet de la chaudière : L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an des mesures sur l'ensemble des substances dont l'émission est réglementée à l'article 3.3.1 du présent arrêté ainsi que sur les débits, dans les conditions définies à l'article 3.4.2 du présent arrêté, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Une première campagne de mesures portant sur l'ensemble de ces paramètres sera effectuée dans le mois suivant la mise en service industrielle de la chaudière.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

3.4.6.2 – Rejet de la cabine d'encollage : L'exploitant fera effectuer une mesure annuelle du rejet en COV à l'extraction de la cabine. La première mesure devra être réalisée dans le mois suivant le début de son exploitation. L'activité dans la cabine devra correspondre aux conditions d'exploitation les plus défavorables pour l'environnement c'est à dire générant les émissions maximales possibles dans le cadre d'un fonctionnement normal des équipements. Sous réserve de résultats satisfaisant vis à vis des limites de flux et de concentrations prescrites à l'article 3.3.1, ces mesures annuelles pourront être remplacées par des évaluations basées sur des bilans matière.

3.4.6.3 – Transmission des résultats : Les résultats de ces mesures et évaluations périodiques des émissions de polluants seront transmis à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE dès qu'ils seront en la possession de l'exploitant.

3.4.7 - Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

3.4.8 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

3.4.9 - Combustible

3.4.9.1 – Avant d'être broyés puis brûlés dans la chaudière, les panneaux et chutes seront systématiquement débarrassés des chants qui auront pu y être collés et qui sont susceptibles de contenir des substances autres que celles déjà présentes dans les panneaux. Les chants ou les morceaux de panneaux qui en sont munis devront être traités comme déchets et en aucun cas être brûlés dans la chaudière de l'établissement.

3.4.9.2 – L'exploitant exigera contractuellement de ses fournisseurs d'être informé de toute modification de fabrication des panneaux qu'il utilise dans l'établissement et notamment de la liste des produits et substances utilisés à chaque étape de leur élaboration. Dans le cas d'une telle modification, l'exploitant devra en informer l'inspecteur des installations classées de la DRIRE et suspendre l'incinération des panneaux ou chutes de panneaux dont le processus de fabrication a été modifié dans l'attente :

- d'avoir obtenu du fournisseur la garantie qu'aucun produit halogéné ou contenant des métaux n'est utilisé dans les différentes étapes du processus de fabrication,
- d'avoir réalisé des analyses de ces panneaux confirmant les dires du fournisseur,

Si l'ajout de telles substances au bois brut était déclaré par les fournisseurs ou détecté par l'exploitant, les panneaux de particules correspondants ne pourraient pas être brûlés dans la chaudière de l'établissement et devraient être traités comme des déchets.

Dans le cas contraire, des essais d'incinération de ces panneaux seront réalisés pendant une durée d'un mois. Pendant cette période, une analyse de dioxines et furannes ainsi qu'une campagne de mesures portant sur les paramètres et dans les conditions prévus pour les contrôles administratifs par l'article 3.4.6 seront réalisées. Le compte rendu de ces analyses sera transmis à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE dès qu'il sera en possession de l'exploitant.

Si les résultats de mesures ne montraient pas d'impact du changement de combustible sur les rejets de la chaudière, il pourrait être utilisé. Si les résultats des mesures montraient une augmentation significative des polluants dans les rejets conduisant notamment au dépassement d'une ou de plusieurs limites d'émissions

prescrites par l'article 3.3.1 du présent arrêté, les chutes et panneaux correspondants ne pourraient être utilisés comme combustible dans la chaudière de l'établissement et devraient être traités comme des déchets.

3.4.9.3 – L'exploitant fera réaliser deux fois par an des analyses du combustible de sa chaudière afin de déterminer les teneurs en métaux dont les émissions sont réglementées à l'article 3.3.1 du présent arrêté ainsi qu'en composés organiques halogénés volatils. Les résultats de ces mesures seront transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE accompagnés de ses commentaires. En particulier, si des teneurs anormales venaient à être mises en évidence il conviendrait de justifier leur origine ainsi que l'acceptabilité de la qualité du combustible notamment par des analyses comparatives sur des essences de bois brut.

L'exploitant programmera les campagnes d'analyses de façon à en posséder les résultats aux mois d'octobre et mars de chaque année. Il devra les transmettre dès qu'ils seront en sa possession.

ARTICLE 3.5 : Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des valeurs limites d'émissions

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions de la chaudière prescrites à l'article 3.3.1, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière si le fonctionnement de cet équipement n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement,
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement de la chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

ARTICLE 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur(titre IV du livre V du Code de l'environnement).

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminés dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc ...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).
Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols. A cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

. stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

. stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

. stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Elimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du

Code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n□ 94.609 du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,

- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les quantités mensuelles de chutes de panneaux brûlées dans la chaudière seront également consignées sur ces bilans.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1 : Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n□ 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

ARTICLE 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser aux points repérés sur le plan en annexe au présent arrêté pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	**Niveaux limites admissibles**		**Emergences admissibles**
	Point 1	**Point 2**	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	64,5 dB(A)	60,2 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h dimanches et jours fériés	55,5 dB(A)	47 dB(A)	+ 3 dB(A)

ARTICLE 5.5

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les deux ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures se feront aux points 1 et 2 représentés sur le plan annexé au présent arrêté ainsi qu'au niveau des hameaux de Chessenay et de la Grange à Legray. Pour ces deux dernières mesures, les points de mesures seront choisis sur les zones à émergence réglementée les plus proches du site de la société Fournier et où le bruit se transmet sans rencontrer d'obstacle depuis l'établissement précité. Une mesure de bruit résiduel sera également effectuée au niveau de ces points afin de vérifier le respect des émergences prescrites à l'article 5.4.

La première campagne de mesures sera effectuée dans les trois mois qui suivront le début d'exploitation de l'établissement.

Les résultats des mesures acoustiques seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis sur simple demande.

ARTICLE 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 6

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.1.2 - Isolement par rapport aux tiers

Les installations seront situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités par des tiers.

7.1.3 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'Inspecteur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

ARTICLE 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements, dont la surface utile sera d'au moins 1% de la surface au sol du bâtiment, devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

ARTICLE 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'Inspecteur des Installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toutes ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés(au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4 : Dispositions d'exploitation

7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3 - Equipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7.4.5 - Divers

Il sera interdit de fumer dans les locaux hormis au emplacements de détente du personnel ou de restauration. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières.

ARTICLE 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- de deux réserves de 600 m^3 d'eau chacune permettant d'alimenter le réseau de sprinklage ainsi que six poteaux d'incendie répartis sur le site ou en périphérie.

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m^2 (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

ARTICLE 7.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

7.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique pourra être demandé sur les liaisons avec la terre.

7.6.2 - Les bâtiments devront être protégés contre la foudre dans les conditions énoncées par la norme NFC 17.100 (application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993).

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa précédent fera l'objet tous les 5 ans d'une vérification suivant les dispositions de l'article 5.1 de la norme NFC 17.100.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 Atelier de travail du bois

8.1.1 - Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

8.1.2 - Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

8.1.3 - Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible de manière à prévenir tout danger d'incendie.

8.1.4 - Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

8.1.5 - Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un silo éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu et muni d'évents suffisamment dimensionnés.

8.1.6 - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit. L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée.

8.1.7 - En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

8.1.8 - Tout atelier d'application de vernis ou colles sera séparé par un mur en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures.

ARTICLE 8.2 - installation de combustion

8.2.1 - Les stockages de produits pulvérulents (tels que notamment le bois broyé, les cendres volantes sèches...) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

8.2.2 - L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

8.2.3 - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 8.3 : Dépôt de bois

8.3.1 - Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

8.3.2 - Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

8.3.3 - L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

8.3.4 - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

ARTICLE 8.4 : Installations d'application de colles

8.4.1 - Si l'application est faite mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur machine quelconque, l'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration. Les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage.

8.4.2 - Si l'encollage est effectué dans une cabine, celle-ci sera largement ouverte à la partie antérieure. Pendant le travail une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé par des bouches d'aspiration situées vers le bas.

8.4.3 - Dans tous les cas, la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier, ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni insalubrité pour le voisinage.

ARTICLE 8.5 : Atelier de charge d'accumulateurs

8.5.1 - Les locaux abritant les installations et qui présentent un risque d'incendie doivent avoir les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

8.5.2 - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.5.3 - Ventilation : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par

la formule ci-après :

$Q = 0,05\ n\ I$
où :

Q = débit minimal de ventilation, en m3/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = Courant d'électrolyse, en A

8.5.4 - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir, conformément à l'article 2.6.1 du présent arrêté, les produits répandus accidentellement et le cas échéant les eaux de lavage.

8.5.5 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation

8.5.6 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.5.7 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

8.5.8 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 8.5.9,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 8.5.9
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

8.5.9 - Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 9

Durant les travaux de construction de l'établissement puis pendant son exploitation, l'exploitant devra veiller à ne pas porter atteinte de quelques manière que ce soit aux zones qui jouxtent l'emprise de son site et qui ne sont pas destinées, par les documents d'urbanismes, à accueillir des activités industrielles. En particulier, il s'assurera que ces terrains ne sont pas utilisés pour déposer du matériel ou faire manœuvrer des engins durant la phase de construction du bâtiment.

ARTICLE 10

Sauf dans le cas où un délai est explicitement spécifié l'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la société Fournier.

Conformément à l'article L 514-6 du Code le l'environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est :

- pour les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée,
- pour les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 12

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Alex pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire d'Alex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau par intérim,

Béatrix GUITTET

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe DERUMIGNY